

En application des dispositions de l'[article 34 de l'ordonnance statutaire](#), la commission d'avancement est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

1.1 – L'inscription au tableau d'avancement

Textes applicables : Articles [34](#) et [36](#) de l'ordonnance statutaire, Articles [22](#) à [28](#) du [décret du 7 janvier 1993](#).

1.1.1 – Les principes relatifs au tableau d'avancement

L'ordonnance statutaire dispose au [premier alinéa de son article 2](#) que la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades et que l'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

En vertu des articles [34](#) et [36](#) de l'ordonnance statutaire, la commission d'avancement est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement des magistrats.

En application des dispositions de l'article 22 du décret statutaire du 7 janvier 1993, le tableau d'avancement comporte la liste par ordre alphabétique des magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

Le tableau d'avancement est arrêté par la commission avant le 1^{er} juillet de chaque année. Publié au *Journal officiel*, il est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

L'article 36 de la loi organique aménage la possibilité pour un magistrat ni présenté au tableau d'avancement ni proposé au renouvellement de saisir la commission d'avancement d'une demande d'inscription directe. Le dernier alinéa de l'article 24 du décret du 7 janvier 1993 susmentionné précise que la demande doit être adressée au secrétariat de la commission d'avancement avant le 15 mars. L'autorité chargée de l'évaluation joint un avis circonstancié et contradictoire sur le défaut de présentation ou de proposition de renouvellement.

En application de l'[article 15 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993](#) pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, les magistrats du second grade peuvent accéder aux fonctions du premier grade à condition :

- de justifier de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires ;
- d'être inscrits au tableau d'avancement.

L'article 36 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 distingue la présentation au tableau d'avancement de la proposition de renouvellement de l'inscription. Si la commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du second grade qui sont présentés par l'autorité évaluatrice chargée de l'établissement de

la liste de présentation ainsi que sur les demandes d'inscription directe formées par les magistrats qui ne seraient pas présentés ou proposés au renouvellement, le renouvellement de l'inscription est désormais de droit sur proposition de l'autorité évaluatrice.

L'article 24 du décret statutaire fixe des règles d'affichage du 1^{er} au 15 février de la liste alphabétique des magistrats présentés ou proposés en vue du renouvellement de leur inscription soit au siège des juridictions, soit au ministère de la justice pour les magistrats n'exerçant pas de fonctions judiciaires, soit au siège des représentations diplomatiques françaises pour les magistrats détachés dans le cadre de la coopération technique. Dans le même délai, la liste de présentation par ordre de mérite est communiquée aux magistrats qui y figurent.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les avis de la commission d'avancement relatifs à l'inscription au tableau d'avancement ne sont pas motivés.

La solution est identique pour une demande de réexamen faite sur un rejet d'inscription au tableau.

1.1.2 – La durée de services effectifs et la durée d'ancienneté pour accéder au 1^{er} grade

L'appréciation de l'ancienneté est fixée de façon théorique au 30 juin de l'année qui suit l'établissement du tableau dans la mesure où le tableau doit être arrêté avant le 1^{er} juillet de l'année (art. 25 du décret du 7 janvier 1993). Il est valable jusqu'à la publication du tableau de l'année suivante (art. 36 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Pouvaient donc être inscrits au tableau d'avancement 2021 tous les magistrats qui remplissaient cette condition d'ancienneté au 30 juin 2022.

L'ancienneté exigée de 7 ans est composée d'une part, des services effectifs depuis l'installation dans les premières fonctions judiciaires et de l'éventuelle reprise des activités professionnelles antérieures à l'entrée dans le corps judiciaire assimilables à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement et, d'autre part, des éventuelles majorations d'ancienneté.

En pratique, pour apprécier la totalité de l'ancienneté :

- on calcule la période durant laquelle le magistrat a été en position d'activité en juridiction ou en détachement/mise à disposition, ce sont les services effectifs ;
- on ajoute, le cas échéant, la reprise des activités professionnelles antérieures à l'entrée dans le corps judiciaires assimilables à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement (qui ne peut être supérieure à 2 ans) ;
- on ajoute, le cas échéant, les majorations d'ancienneté (qui se cumulent entre elles dans la limite de 2 ans).

La commission a confirmé l'interprétation de la commission dans son ancienne composition. Elle a considéré que la notion d'ancienneté n'était définie ni par l'ordonnance statutaire, ni par les textes d'application et qu'elle devait être distinguée de la notion de durée des services effectifs. Elle a retenu que l'échelonnement indiciaire fixé par le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 reposait sur l'ancienneté dans le corps, comme dans l'ensemble

de la fonction publique. Elle en a tiré la conséquence qu'il convenait, pour déterminer la durée d'ancienneté d'un magistrat, d'y inclure la fraction d'activité antérieure à l'entrée dans le corps prise en compte au titre du reclassement indiciaire (art. 17-2 et 17-3 dudit décret), nonobstant l'assimilation très limitée de la durée d'activité antérieure à des services effectifs prévue par les dispositions de l'article 17-4 du même décret.

La commission a ainsi décidé d'inscrire au tableau d'avancement 53 des 57 magistrats ayant formé une demande d'inscription directe sur ce fondement.

La direction des services judiciaires ne partage pas cette analyse et maintient, dans la circulaire sur l'évaluation et l'inscription au tableau d'avancement du 13 septembre 2021, l'interprétation des textes retenue précédemment par la commission d'avancement. Elle considère que la seule reprise dont peuvent bénéficier les magistrats au titre de leur expérience antérieure pour l'accès au premier grade est celle mentionnée à l'article 17-4 du décret. Elle précise que les magistrats inscrits au tableau d'avancement ne remplissant pas les conditions prévues par les textes tels qu'elle les interprète ne seront pas proposés sur des postes en avancement.



L'APPRÉCIATION DE L'ANCIENNETÉ POUR L'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

① Calcul des services effectifs

Il convient de calculer la période entre la date de la 1^{re} installation du magistrat et le 30 juin de l'année qui suit la date de publication du tableau d'avancement, sachant que ne peuvent être comptabilisées les périodes durant lesquelles le magistrat n'était pas en position d'activité (disponibilité et, dans certains cas, le congé parental).

Précisions :

1° Pour les magistrats intégrés (art. [22](#) et [23](#) de l'ordonnance statutaire), le point de départ du calcul des services effectifs est la date de début de la formation préalable ;

2° Dans le calcul des cinq années de services effectifs sont prises en compte les périodes de détachement, de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de maternité ou d'adoption, qui sont des variantes de la position statutaire d'activité ([art. 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958](#)) ;

3° S'agissant du congé parental³, la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) et le [décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012](#) ont modifié les règles relatives à sa prise en compte au titre des services effectifs pour le calcul de l'avancement de grade (à ne pas confondre avec l'avancement d'échelon) :

- si le congé parental a débuté avant le 1^{er} avril 2012 et si la 1^{re} prolongation de 6 mois est intervenue avant le 1^{er} octobre 2012, il n'est pas pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade ; en revanche, la seconde prolongation de 6 mois débutée à compter du 1^{er} octobre 2012, sera prise en compte pour moitié au titre des services effectifs pour l'avancement de grade ;

- si le congé parental a débuté entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2012 et si la 1^{re} prolongation de 6 mois est intervenue à compter du 1^{er} octobre 2012, il sera pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade en totalité pour la 1^{re} prolongation de 6 mois, puis pour moitié pour le reste du congé parental ;

- si le congé parental a débuté à compter du 1^{er} octobre 2012, il est pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade en totalité la 1^{re} année, puis pour moitié pour le reste du congé parental.

② Calcul de la reprise d'activité professionnelle antérieure à l'entrée dans le corps judiciaire assimilable à des services effectifs pour le tableau d'avancement

La reprise d'activité assimilable à des services effectifs n'est prévue que pour les magistrats issus des 2^{ème}, 3^{ème} concours, du concours complémentaires, de la nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice ([art. 18-1](#)) et de l'intégration directe (art. [22](#) et [23](#)). Elle est limitée à 2 ans. Son calcul est détaillé à l'[article 17-4 du décret du 7 janvier 1993](#), lequel renvoie à l'[article 17-2](#).

Précision : Dans le dossier administratif du magistrat, la reprise d'ancienneté assimilable à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement apparaît dans le tableau de reclassement indiciaire (dans dossier/BIII Échelon/Dossier financier/Arrêté d'élévation).

³ Cf. les explications et le tableau élaboré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) intitulé « schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs » sur le portail de la Fonction publique.

③ Calcul de la durée d'ancienneté

La durée d'ancienneté inclut la durée des services effectifs, la fraction d'activité professionnelle antérieure à l'entrée dans le corps judiciaire assimilable à des services effectifs, la fraction des années d'activité professionnelle antérieure prise en compte au titre du reclassement indiciaire (art. 17-2 et 17-3 du décret du 7 janvier 1993)⁴ et les majorations d'ancienneté.

Pour ces dernières, il s'agit, de la totalité du temps passé en vue de satisfaire aux obligations du service national ([art. 14 du décret du 7 janvier 1993](#) et [art. L63 du code du service national](#)).

Il s'agit, d'autre part, depuis la première installation dans le corps judiciaire :

- de la moitié du temps effectivement passé dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ([art. 14 du décret du 7 janvier 1993](#)) ;
- de la moitié du temps de détachement dans la justice militaire ([art. 7 du décret n° 67-926 du 20 octobre 1967](#)) ;
- du quart du temps effectivement passé hors du territoire français en mission de coopération technique internationale ([art. 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972](#) et [art. 8 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973](#)) ;
- du quart du temps de service accompli hors du territoire national dans les organisations intergouvernementales ([art. 1^{er} de la loi n° 87-9 du 9 janvier 1987](#) et [art. 1^{er} du décret n° 88-126 du 5 février 1988](#)).

Ces majorations d'ancienneté (service national et autres majorations) se cumulent dans la limite de 2 ans.

S'agissant du calcul de ces majorations, dans la mesure où les dispositions réglementaires mentionnent le temps effectivement passé outre-mer ou en coopération technique internationale, il convient :

- de déduire le temps passé en congés bonifiés ;
- de ne prendre en compte le temps passé outre-mer ou en coopération technique que jusqu'au 30 juin 2021 (les services effectifs du 30 juin 2021 au 30 juin 2022 seront donc comptabilisés sans majoration d'ancienneté).

Au vu des dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité, à la durée de validité du tableau d'avancement, et des conséquences qui en découlent quant à l'inscription, la réinscription ou l'ancienneté au tableau d'avancement, la commission recommande aux magistrats concernés de contacter le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2) de la DSJ (rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Une fiche pratique peut être consultée sur le site de la DSJ : « RH des magistrats » > « Carrière et mobilités » > rubrique « Tableau d'avancement ».

⁴ La direction des services judiciaires maintient dans la circulaire sur l'évaluation et l'inscription au tableau d'avancement du 21 septembre 2020 une interprétation divergente de la commission d'avancement sur ce point et considère que la fraction des années d'activité professionnelle antérieure prise en compte au titre du reclassement indiciaire ne peut être incluse dans la durée d'ancienneté.